



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 306-2015/ARR/DSL

du : 03 NOV 2015

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DSL	1

ARRÊTÉ

portant règlement intérieur du Centre des activités nautiques (CAN)

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 27-2012/APS du 26 juin 2012 fixant l'organisation et les attributions de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 33-2015/APS du 28 août 2015 fixant les modalités générales d'organisation et les redevances d'utilisation du Centre des activités nautiques (CAN),

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les droits et obligations des utilisateurs des installations du Centre d'Activité Nautiques (CAN).

Tous les utilisateurs du CAN sont assujettis au présent règlement intérieur et s'engagent à le respecter.

Le présent règlement fait l'objet d'un affichage à l'accueil du CAN.

ARTICLE 2 : Modalités exceptionnelles de mise à disposition du public

Le CAN peut être mis à la disposition du public par arrêté du président de l'assemblée de province en cas de manifestations particulières, de force majeure, ou de réquisition, sous réserve d'en informer au préalable les utilisateurs habituels.

ARTICLE 3 : Horaires de l'accueil

L'accueil du CAN pour les renseignements et les inscriptions est ouvert au public les jours ouvrables de 7h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00.

ARTICLE 4 : Inscriptions

Les inscriptions pour les stages proposés par l'école de sport et pour les stages se déroulant pendant les vacances scolaires sont ouvertes quatre mois avant le début de chaque période de stage.

Le dossier d'inscription comprend les pièces justificatives suivantes :

- un formulaire de réservation dûment rempli et signé par le responsable de ou des enfants ;
- le règlement en espèces ou par chèque.

Les inscriptions ne seront validées que lorsque le dossier sera complet et dans la mesure des places disponibles.

ARTICLE 5 : Procédures de réservation

La réservation des équipements du CAN est accessible :

- aux classes des écoles primaires, des collèges et des lycées, ainsi qu'aux étudiants de l'université de Nouvelle-Calédonie ayant opté pour l'activité sportive dans leur cursus ;
- aux particuliers dans le cadre des stages organisés durant les vacances scolaires et en périodes périscolaires ;
- aux organismes de formation en activités nautiques ;
- à la Nouvelle-Calédonie, les provinces, l'Etat, les communes et les établissements publics, en cas d'activités spécifiques ;
- aux acteurs locaux œuvrant dans un but social.

La salle de cours équipée et le réfectoire du CAN peuvent respectivement recevoir un maximum de trente et soixante personnes par réservation.

Les demandes de réservation émanant des organismes de formation en activités nautiques et de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de l'Etat, des communes ainsi que des établissements publics et des acteurs locaux œuvrant dans un but social doivent faire l'objet d'un courrier adressé à la province Sud.

Les demandes de réservation s'effectuent deux mois à l'avance et sont confirmées au minimum un mois avant le début de l'activité.

Lorsque la demande de réservation est validée, la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud retourne au demandeur une confirmation de réservation.

ARTICLE 6 : Fonctionnement général

a) Locaux et matériel :

Les locaux et le matériel sont mis à la disposition des utilisateurs suivant un planning d'occupation.

Toute demande d'utilisation doit être formulée auprès de l'accueil.

Le matériel doit être nettoyé et rangé correctement après chaque utilisation.

Tout matériel détérioré doit être signalé au responsable logistique.

Le matériel nautique fait l'objet d'un inventaire complet mis à jour régulièrement. Il est mis à la réforme selon la réglementation applicable aux biens publics, et le cas échéant fait l'objet d'un certificat de destruction.

Aucun matériel du CAN ne peut être prêté à un tiers, sauf avec une dérogation accordée par le président de la province Sud.

b) Unités d'hébergement :

Les locaux sont mis à la disposition des utilisateurs en bon état d'occupation.

La direction du CAN transmet au responsable du groupe le numéro de téléphone de l'agent d'astreinte qu'il sera tenu d'appeler en cas de nécessité.

Le responsable du groupe et les accompagnateurs nécessaires à l'encadrement du groupe sont obligatoirement présents sur site durant le séjour.

Avant le début de l'occupation, le responsable du groupe peut solliciter que soit consigné par écrit ses remarques quant aux éventuels dégradations ou dégâts constatés dans les locaux d'hébergement. A défaut, les locaux sont censés avoir été mis à disposition des utilisateurs en bon état d'occupation.

Dans les unités d'hébergement, les usagers doivent :

- maintenir les locaux propres,
- ranger leurs effets personnels dans les armoires pour permettre le nettoyage des locaux ;
- étendre le linge mouillé sur les installations prévues à cet effet.

Il est interdit :

- d'utiliser des appareils électriques ou à flammes, des bougies et des anti-moustiques (tortillons),
- de cuisiner et de prendre des repas ;
- de stocker des denrées alimentaires ;
- de faire du bruit entre 22h00 et 6h00.

Le jour du départ :

- les unités d'hébergement doivent être libérées avant 10h00,
- les draps et les taies d'oreiller doivent être enlevés et posés sur les lits ;
- les effets personnels doivent être rassemblés dans un lieu identifié en accord avec la direction du CAN.

c) Réfectoire :

Le CAN ne sert aucun repas. Un réfectoire est mis à disposition selon des conditions de réservation. Chaque groupe doit gérer sa restauration.

Le réfectoire est en accès libre aux horaires suivants :

- petit déjeuner : 7h00 à 8h00,
- déjeuner : 11h30 à 13h00 ;
- dîner : 19h00 à 20h30.

Le responsable du groupe et éventuellement les accompagnateurs doivent veiller au bon déroulement des repas.

Une tenue correcte est exigée.

Les usagers participent au rangement et au nettoyage des locaux mis à disposition.

Seules les personnes autorisées peuvent circuler dans la partie cuisine du réfectoire.

d) Activités :

Toute activité proposée dans l'enceinte du CAN doit se dérouler en présence du moniteur responsable de l'encadrement de l'activité.

La pratique des activités proposées par le CAN inclut l'utilisation et le nettoyage du matériel.

e) Comportement général :

Les usagers du centre sont tenus :

- d'adopter une attitude éco-citoyenne,
- de gérer les consommations d'eau et d'électricité ;
- de signaler tout dysfonctionnement.

Les postes téléphoniques sont strictement réservés au personnel du CAN, sauf en situation d'urgence.

ARTICLE 7 : Interdictions

Il est interdit :

- de boire ou d'introduire de l'alcool,
- de manger du chewing-gum ;
- de fumer à l'intérieur du site ;
- d'écouter de la musique pendant les temps de repas au réfectoire ;
- d'introduire des animaux même tenus en laisse ;
- d'utiliser des articles pyrotechniques et des substances inflammables, explosives ou volatiles ;
- de troubler l'ordre public ;
- de causer des dégradations ou dommages aux installations (murs, serrures, portes, revêtement, interrupteurs, etc.) ;
- d'encombrer les issues de secours ;
- de courir sur les plages du bassin nautique ;
- d'entrer pour les non-utilisateurs des installations ;
- de garer son véhicule hors des emplacements réservés à cet effet ;
- d'entreposer des bateaux privés dans l'enceinte du CAN ;
- d'utiliser l'ensemble des équipements et moyens nautiques du CAN à titre privé.

ARTICLE 8 : Plan d'organisation des secours

Le CAN dispose d'un plan d'organisation des secours (POS), qui prévoit les moyens de prévention et l'organisation des secours dans le cadre des activités nautiques.

Le POS est affiché sur site. Il peut faire l'objet de modifications.

L'ensemble des personnes exerçant une mission d'encadrement au CAN est tenue de connaître et de respecter le POS.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Toutes destructions, dégradations, détériorations et vols dûment constatées dans l'enceinte du CAN peuvent faire l'objet de poursuites prévues par les dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal. Il peut en outre, être demandé à l'utilisateur de remettre en état à ses frais ou de rembourser les installations détériorées ou les objets volés.

Les utilisateurs sont responsables des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'utilisation du matériel du CAN.

La province Sud ne peut être tenue responsable des suites dommageables des accidents ainsi que des vols survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux.

La province Sud ne peut être tenue responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions du présent règlement.

Aucune indemnité ne peut être réclamée à la province Sud, à quelque titre que ce soit, si pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'occupation, l'utilisation ou l'accès des utilisateurs ne peuvent être assurés pendant les jours d'ouverture. En cas de survenance d'un tel évènement, la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud s'engage à prévenir les utilisateurs dès que possible, afin de leur éviter tout déplacement inutile et leur permettre de prendre, le cas échéant, toute disposition utile.

ARTICLE 10 : Application du règlement intérieur

Le directeur de la jeunesse et des sports de province Sud ainsi que le directeur du CAN veillent au respect du présent règlement et sont autorisés à prendre toutes les mesures utiles.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



